



Département des LANDES
 Arrondissement de DAX
 Canton de PAYS
 MORCENNAIS TARUSATE

COMMUNE DE MEILHAN
Procès-verbal des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

| | | |
|--|----|--------------------------------------|
| Nombre de membres afférents au conseil municipal | 15 | Date de la convocation 04/07/2025 |
| Nombre de membres présents | 10 | |
| Nombre de pouvoirs | 04 | Date de la publication |
| Nombre de suffrages exprimés | 14 | |
| Quorum | 08 | |

Présents : Mme LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, Mme HUREL Catherine, M. CHABANNE Éric, Mme DESPOUYS Véronique, Mme LAPETRE-TAUZIET Nadège, M. SOUX Benoit, Mme ILHARDOY Sandra, Mme LINXE Justine, M. TESTEMALE Maurice.

Excusés : M. LAULOM Vincent, MEURIS Olivier, M. LOUBERE David, CHARON-BURNEL Mathilde

Absente : Mme DUCROT Stéphanie

Procurations : M. LAULOM a donné procuration à M. Chabanne, M. MEURIS a donné procuration à M. LACOSTE, M. LOUBERE a donné procuration à M. SOUX, Mme CHARON-BURNEL a donné procuration à M. TESTEMALE

Secrétaire de séance : Mme Catherine HUREL

Motion pour un maintien transitoire des volumes d'autorisations de prélèvements sur la zone de répartition des eaux de l'Adour (ZRE)

DELIBERATIONS 2025-0331

Le rapporteur indique que le bassin de l'Adour est considéré par le SDAGE comme secteur en déséquilibre quantitatif. A ce titre, il est classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et la gestion des demandes et suivi d'autorisations de prélèvements agricoles relève de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR.

Cette gestion de l'OUGC s'inscrit dans le cadre des volumes prélevables plafonds (VP) déterminés par l'Etat pour chaque périmètre élémentaire de gestion (au nombre de quatorze sur la ZRE).

Les chiffres clés de la ZRE :

- Surface irriguée : **140 000 ha**



- Points de prélèvements (pompages) : **11 500**
- Préleveurs-Irrigants : près de **2 800** (dont ASA = env. 4000 équivalents exploitations)
- Volumes historiques des autorisations en période d'étiage = 210 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les réductions depuis 2022 dans le cadre de la stratégie de retour à l'équilibre sur le bassin Adour-Garonne :
 - 70 Mm³ réalimentés depuis des ouvrages de soutien d'étiage multi-usages ;
 - 140 Mm³ en secteurs non réalimentés (ou considéré comme tel) ;

Depuis 2022 une stratégie de retour à l'équilibre quantitatif est mise en œuvre par les services de l'Etat ; sur le bassin de l'Adour, cela se traduit par une baisse régulière des autorisations de prélèvements agricoles année après année. Sans action sur la ressource et les besoins, les autorisations pourraient être ramenées à 180Mm³ sur cours d'eau et nappes d'accompagnement à échéance 2027. Ces mêmes autorisations baissières de prélèvements agricoles sont néanmoins systématiquement contestées par des associations de protection de l'environnement et font l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs.

Le rapporteur rappelle ensuite que dès 2015, les quatre départements du Bassin Adour (PA, HP, Landes, Gers) se sont engagés dans des démarches de projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE) avec l'ambition d'anticiper les effets du changement climatique. Les plans d'actions des PTGE visent non seulement l'objectif de résorption des déséquilibres actuels identifiés dans le SDAGE, mais ils ambitionnent également la reconquête d'un équilibre quantitatif tenable jusqu'à 2050. Pour mener à bien cette politique volontariste au service des territoires, les départements ont confié à l'établissement public territorial de bassin, l'Institution Adour, l'élaboration, la mise en œuvre de trois PTGE sur les secteurs en déséquilibre quantitatif du Midour, de l'Adour amont et de la Midouze.

Le rapporteur rappelle enfin qu'au sein de l'OUIC IRRIGADOUR, les représentants des quatre départements et ceux des quatre chambres d'agriculture du bassin proposent pour la période de basse eaux 2025, un plan de répartition individuel des prélèvements à hauteur de 198Mm³ soit une réduction de 5Mm³ par rapport à l'arrêté interpréfectoral n°2024-939 de juillet 2024. Cette proposition transmise aux préfets coordonnateurs du sous-bassin Adour et au préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne à Toulouse, est basée sur un principe de solidarité entre irrigants et représente une réduction uniforme d'environ 7% des autorisations sur tous les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalimentés.

Considérant les contradictions entre les déclarations récentes des ministres de tutelle en faveur du soutien aux agriculteurs et notamment la nécessité de l'accès à l'eau en phase de transition d'une agriculture nourricière d'une part et d'autre part, la gestion des décisions d'autorisations de prélèvements agricoles au niveau du bassin Adour,

Sachant que, sur le sous-bassin de l'Adour, l'étude d'actualisation des volumes prélevables (VP) a été prescrite par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et confiée à l'EPTB Institution Adour afin d'intégrer les nouveaux volumes en 2027, date correspondant à l'échéance pour le retour à l'équilibre des masses d'eau (dont les volumes actuels sont contestés et sujet à caution),

Sachant que sur le bassin de l'Adour, les périmètres en déséquilibres bénéficient de trois PTGE, le Midour (phase mise en œuvre avec réut et réhausses d'ouvrages mise en service en 2028/2029), l'Adour Amont (voté le 26 mai 2025 et validé par la CLE), et Douze (en cours d'élaboration), ambitionnant de résorber les déficits actuels avec des équilibres tenables jusqu'à 2050,

Sachant que les acteurs locaux participent à une amélioration constante de la gestion des prélèvements (commission de gestion et mesures volontaires d'anticipation des restrictions), et investissent en ce sens depuis de nombreuses années, (ex : déploiement, à titre expérimental, des compteurs communicants sur les axes réalimentés),

Considérant que la consommation annuelle effective des préleveurs dépend non pas du niveau d'autorisation mais bien de la gestion débitométrique du fleuve et de ses affluents en lien avec le contexte climatique de l'année et dans le respect des valeurs consignées des points nodaux à l'aval, les DOE,

Considérant le SDAGE 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à 2027 et vu le classement en dérogation avec objectif moins strict des nappes « alluvions de l'Adour » et des « sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour »

Considérant la décision au fond du tribunal administratif de Pau du 4 juin 2025 rejetant la requête en annulation d'associations de protection de l'environnement concernant l'arrêté interpréfectoral autorisant les volumes prélevables en pour la saison 2022,

Proposition :



Il est demandé aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et de bassin Adour

- De prononcer un moratoire jusqu'en 2028 sur les baisses d'autorisation Adour,
- D'autoriser à titre transitoire un volume de prélèvements de 198 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement en période d'étiage pour la période 2025 à 2027, dans l'attente des résultats de l'actualisation des Volumes prélevables à 2027 et de la montée en charge des actions des PTGE, notamment sur les périmètres élémentaires Midour et l'Adour Amont par ailleurs identifiés au SDAGE 2022-2027 comme masses d'eau à objectif moins strict bénéficiant d'une dérogation,
- De privilégier la stratégie de retour à l'équilibre tenable à long terme jusqu'en 2050, tel que porté par les départements depuis dix ans, à des objectifs à court terme qui non seulement remettent en cause la faisabilité des plans d'actions des projets territoriaux de gestion de l'eau en cours mais surtout fragilisent le modèle économique du soutien d'étiage multi-usage dont nous savons tous avoir besoin accru dans la période actuelle de changements climatiques.

Le Secrétaire de séance
Mme HUREL Catherine

Le Maire,
Mme Patricia LOUBERE

Par délégation du Maire
M. Claude LACOSTE, 1er adjoint

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »